



Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Nouvelles règles en matière de déclaration pour les fiducies : répercussions générales et ce que vous devez faire

Le 31 octobre 2023

Contexte

Les fiducies ont toujours été tenues de produire une déclaration de revenus annuelle, mais cette obligation de production faisait l'objet de plusieurs exceptions tant administratives que prévues par la loi.

La nouvelle législation¹, qui a été adoptée à la fin de 2022 et qui avait d'abord été annoncée dans le budget de 2018, prévoit qu'un grand nombre de fiducies qui ne produisent pas actuellement de déclarations de revenus devront produire une déclaration de revenus T3 annuellement. Il s'agit notamment des fiducies internes et expresses (comme des fonds de dotation détenus par des organismes de bienfaisance enregistrés, des comptes de fiducie informelle, des comptes en fiducie détenus pour des clients précis par des cabinets de services professionnels et de simples fiducies), sous réserve de certaines exceptions.

¹ Projet de loi C-32, Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 3 novembre 2022 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022, L.C. 2022, c. 19.

En plus d'élargir considérablement les fiducies visées par l'obligation de production, la législation prévoit des exigences supplémentaires en matière de déclaration pour l'ensemble des fiducies. Les nouvelles règles en matière de déclaration et de divulgation s'appliqueront aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023. Pour la plupart des fiducies, cela signifie que les exigences en matière de déclaration entreront en vigueur pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2023 et les années d'imposition subséquentes. Les premières déclarations de revenus des fiducies devront être produites au plus tard le 30 mars 2024

Portée potentielle

Dans le cadre de la nouvelle législation, les exceptions à l'obligation existante prévue par la législation pour les fiducies de produire une déclaration de revenus ont été modifiées en vertu du nouveau paragraphe 150(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi »). Le paragraphe 150(1.2) de la Loi prévoit que les exceptions existantes aux termes du paragraphe 150(1.1) ne s'appliquent pas à une fiducie expresse résidant au Canada, à moins que la fiducie ne soit visée par l'une des exceptions précises énoncées dans ce paragraphe. Bien qu'une étude de ce qui constitue une fiducie dépasse la portée du présent document, bon nombre de fiducies qui n'avaient pas à produire une déclaration de revenus par le passé seront désormais assujetties à une obligation de production.

Toutes les fiducies visées seront soumises aux exigences accrues en matière de déclaration de renseignements applicables à l'égard des fiduciaires, des bénéficiaires et des auteurs, ainsi que de chaque personne qui peut (en raison des modalités de la fiducie ou d'un accord connexe) exercer une influence sur les décisions du fiduciaire concernant l'affectation du revenu ou du capital de la fiducie (p. ex., un protecteur). De nombreuses sociétés agissant comme simples fiducies qui produisent déjà annuellement une déclaration de revenus des sociétés T2 seront aussi tenues de produire une déclaration de renseignements relativement à l'arrangement de fiducie. De plus, les comptes de fiducie établis par des avocats pour des clients précis seront assujettis à ces nouvelles règles. Toutefois, les comptes en fiducie généraux des cabinets d'avocats sont exclus.

La définition de l'« auteur » d'une fiducie est large aux fins de l'interprétation des exigences en matière de déclaration et comprend toute personne ayant un lien de dépendance qui a consenti un prêt ou effectué un transfert de biens à la fiducie. Par conséquent, il sera très important d'assurer une comptabilité complète de l'ensemble des opérations de la fiducie, y compris les dépenses de la fiducie payées par d'autres personnes, notamment sous forme de prêts.

En plus de ce qui précède, plusieurs fiducies familiales, par exemple, ont compté à ce jour sur l'exemption administrative de l'Agence du revenu du Canada (ARC) concernant la production d'une déclaration de revenus lorsqu'elles n'ont gagné aucun revenu ou n'ont distribué aucun bien à leurs bénéficiaires. Ces fiducies seront désormais tenues de produire une déclaration de revenus annuelle en vertu de la législation.

Personnes-ressources :

[Rob Jeffery](#)

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-55937

[Bessy Triantafyllos](#)

Tél. : 416-874-4425

[Susan Moore](#)

Tél. : 613-751-5204

[Silvia Jacinto](#)

Tél. : 416-956-9188

Liens connexes :

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Comment s'y préparer? Quels sont les renseignements qui devront être divulgués?

De nombreuses fiducies produisaient déjà des déclarations de revenus T3 et la nouvelle législation se traduira simplement par des exigences supplémentaires en matière de déclaration de renseignements. Pour d'autres (comme les comptes de fiducie informelle, les simples fiducies et les fiducies expresses), les règles créent une obligation de production d'une déclaration de revenus des fiducies ainsi que des exigences de déclaration de renseignements à même la déclaration de revenus. Les déclarations de revenus des fiducies sont préparées en fonction de l'année civile; aussi, certaines organisations dont la fin d'exercice ne coïncide pas avec la fin de l'année civile (ce qui est fréquent, par exemple, dans le secteur des organismes de bienfaisance) devront préparer les documents financiers de la fiducie à ces fins en fonction d'une période de déclaration différente.

Toutes les fiducies seront tenues de fournir des renseignements supplémentaires à propos de chaque auteur, fiduciaire et bénéficiaire, notamment :

- le nom;
- l'adresse;
- la date de naissance (dans le cas d'un particulier autre qu'une fiducie);
- le pays de résidence;
- le numéro d'identification du contribuable, comme le numéro d'assurance sociale, le numéro du compte de fiducie, le numéro d'entreprise ou le numéro d'identification fiscal utilisé dans un pays étranger.

Pénalités en cas de non-conformité

La législation prévoit des pénalités en cas de non-conformité lorsque les renseignements déclarés par les fiducies sont incomplets ou inexacts. Ces pénalités se résument comme suit :

- Défaut de produire une déclaration : 25 \$ par journée en souffrance (avec une pénalité minimale de 100 \$) jusqu'à concurrence de 2 500 \$;
- Faux énoncé ou omission dans une déclaration de revenus (sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde) : le montant le plus élevé des montants suivants : a) 2 500 \$ ou b) 5 % du montant le plus élevé à un moment donné de l'année qui correspond à la juste valeur marchande totale de tous les biens détenus par la fiducie à ce moment.

La législation stipule que les obligations de déclaration de renseignements à l'égard des bénéficiaires sont respectées dans la mesure où certaines démarches sont entreprises. Premièrement, les fiduciaires doivent obtenir les renseignements requis relativement à chaque bénéficiaire « à l'égard duquel l'identité est connue ou est déterminable moyennant un effort raisonnable ». Si l'identité des bénéficiaires n'est pas connue moyennant un effort raisonnable, le fiduciaire doit présenter des renseignements suffisamment détaillés pour décrire un bénéficiaire qui permettront à l'ARC de déterminer si un particulier est un bénéficiaire d'une fiducie.

Dans le cas des bénéficiaires dont l'identité est connue, des démarches doivent être entreprises pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris le numéro

d'identification fiscal. La législation existante indique qu'une personne qui nécessite le numéro d'identification fiscal d'une autre personne ou d'une société de personnes :

- (a) doit s'appliquer raisonnablement à obtenir de l'autre personne ou société de personnes qu'elle lui fournisse le numéro;
- (b) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de l'autre personne ou société de personnes, utiliser ou communiquer le numéro ou permettre qu'il soit communiqué autrement que conformément à la présente loi et à un règlement.

L'ARC a publié des lignes directrices administratives² concernant ce qui constitue des « moyens raisonnables » pour certaines déclarations aux fins de l'impôt et a indiqué que :

[Les personnes chargées...] doivent conserver tout document dont elles pourraient avoir besoin pour prouver qu'elles ont pris des moyens raisonnables pour obtenir [les renseignements personnels]. Par exemple, lorsqu'elles envoient une demande par la poste, [les personnes chargées...] doivent conserver une note indiquant la date de la demande, un échantillon de la formule de demande utilisée et le nom des contribuables auxquels elles se sont adressées [...].

La législation existante impose une pénalité de 100 \$ pour chaque cas où les renseignements exigés dans une déclaration ne sont pas fournis, y compris les numéros d'identification fiscaux.

Fiducies exclues

La législation exempte les fiducies suivantes des exigences supplémentaires en matière de déclaration :

- une fiducie qui existe depuis moins de trois mois à la fin de l'année;
- une fiducie qui détient des actifs dont la juste valeur marchande totale est inférieure à 50 000 \$ tout au long de l'année, si les seuls actifs détenus par la fiducie au cours de l'année sont constitués d'espèces, de titres de créance du gouvernement et de certaines valeurs cotées en bourse;
- une fiducie qui est tenue, selon les règles pertinentes de conduite professionnelle ou des lois du Canada ou d'une province, de détenir des fonds pour l'activité qui est réglementée en vertu de ces règles ou de ces lois, pourvu que la fiducie ne soit pas utilisée comme une fiducie distincte pour un ou plusieurs clients donnés (cette exception s'applique au compte de fiducie général d'un avocat, mais non à des comptes de clients précis);
- une fiducie qui est un organisme sans but lucratif ou un organisme de bienfaisance enregistré;
- une fiducie de fonds commun de placement, une fiducie créée à l'égard du fonds réservé et une fiducie principale;
- une fiducie dont la totalité des unités sont cotées à une bourse de valeurs désignée;
- une fiducie qui est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;
- une fiducie admissible pour personne handicapée;
- une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;
- certaines fiducies financées par le gouvernement;
- une fiducie instituée ou régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime de pension agréé collectif, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un

² *Circulaire d'information 82-2R2*, « Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements », 20 novembre 1992, par. 10.

régime enregistré d'épargne-études, un régime de pension agréé, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime de participation des employés aux bénéfices, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;

- une fiducie pour l'entretien d'un cimetière ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires.

Les exceptions aux nouvelles règles de déclaration pour les fiducies sont assez restreintes et les fiduciaires ne devraient pas présumer que leurs fiducies répondent aux critères d'exclusion. Le fait que la fiducie ne gagne aucun revenu et n'exerce aucune activité ne l'exempte pas de la production d'une déclaration de revenus.

Considérations d'ordre pratique

La législation donne lieu à plusieurs enjeux sur le plan pratique pour les fiduciaires qui n'ont jamais eu d'obligation de produire une déclaration de revenus dans le passé. Voici quelques-unes de ces fiducies qui peuvent dorénavant avoir une exigence en matière de production :

- Les fiducies familiales, couramment utilisées dans le cadre d'une planification successorale, dont le seul but est de détenir des actions qui donnent droit à la plus-value dans une entreprise familiale, qui n'ont jamais auparavant comptabilisé un revenu ou des gains en capital;
- Les fiducies qui détiennent des biens à usage personnel, comme les maisons de vacances;
- Les comptes de fiducie informelle pour les mineurs dont le solde dépasse 50 000 \$ tout au long de l'année;
- Les comptes en fiducie des avocats pour des clients précis qui existent depuis plus de trois mois;
- Les fiducies internes détenues par des organismes de bienfaisance enregistrés en leur qualité de fiduciaire (p. ex., certains fonds de dotation, fonds orientés par les donateurs, etc.); et
- Les arrangements de simple fiducie, où la propriété effective et la propriété en droit des biens ont été séparées.

Bon nombre de ces fiducies n'auront pas préparé l'information financière annuelle nécessaire pour se conformer aux exigences en matière de déclaration.

De plus, l'identification de toutes les parties déclarantes et la collecte des renseignements nécessaires pour se conformer aux exigences supplémentaires en matière de déclaration de renseignements peuvent nécessiter beaucoup de temps, de ressources financières et d'analyses juridiques. Les déclarations de renseignements doivent être effectuées pour tous les bénéficiaires (y compris les bénéficiaires du reliquat ou les bénéficiaires éventuels), les fiduciaires, les auteurs et les protecteurs. Étant donné la définition très large de l'« auteur » d'une fiducie figurant dans les nouvelles règles de déclaration de renseignements, les fiduciaires devront examiner les opérations antérieures de la fiducie afin de déterminer si une personne ayant un lien de dépendance a consenti un prêt ou effectué un transfert de biens à la fiducie, notamment pour le paiement d'honoraires professionnels relativement aux biens de la fiducie. Un examen de la structure organisationnelle peut être nécessaire afin d'identifier tous les

bénéficiaires. Dans certains cas, les bénéficiaires peuvent avoir besoin d'être informés de leur intérêt dans la fiducie afin de permettre aux fiduciaires de recueillir les renseignements à déclarer moyennant un effort raisonnable.

Enfin, les fiduciaires doivent s'assurer qu'un numéro de fiducie est obtenu afin que la déclaration de revenus puisse être produite à temps pour la date limite du 30 mars 2024.

Résumé

La législation sur les nouvelles règles en matière de déclaration de revenus et de renseignements pour les fiducies est complexe. Adressez-vous à votre conseiller de Deloitte sans tarder pour assurer la conformité de votre ou vos fiducies. Nous vous aiderons à vous y retrouver dans ces règles et à planifier un processus efficace de collecte de renseignements.

Deloitte.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.

La Tour Deloitte

1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500

Montréal, Québec H3B 0M7

Canada

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans différents secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500^{MD} par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Notre raison d'être mondiale est d'avoir une influence marquante. Chez Deloitte Canada, cela se traduit par la création d'un avenir meilleur en accélérant et en élargissant l'accès au savoir. Nous croyons que nous pouvons concrétiser cette raison d'être en incarnant nos valeurs communes qui sont d'ouvrir la voie, de servir avec intégrité, de prendre soin les uns des autres, de favoriser l'inclusion et de collaborer pour avoir une influence mesurable.

Pour en apprendre davantage sur les quelque 330 000 professionnels de Deloitte, dont plus de 11 000 font partie du cabinet canadien, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [Twitter](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

Le présent document vise à fournir des renseignements généraux seulement. Par conséquent, les renseignements contenus dans ce document ne sont pas destinés à constituer des services ou des conseils de nature comptable, fiscale, juridique, de placement, de consultation ou autre. Avant de prendre une décision ou de prendre des mesures qui pourraient avoir une incidence sur vos finances personnelles ou sur votre entreprise, vous devriez consulter un conseiller professionnel qualifié. Deloitte ne fait aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite concernant le présent document ou les renseignements qui y sont contenus. Deloitte n'accepte aucune responsabilité pour toute erreur que ce document pourrait contenir, qu'elle soit causée par une négligence ou autrement, ou pour toute perte, quelle qu'en soit la cause, subie par toute personne qui en dépend. Votre utilisation de ce document est à vos propres risques.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel avec la mention « Désabonner » en objet.